



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Champ d'application

Question écrite n° 8631

### Texte de la question

M. Philippe de Villiers appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème qui préoccupe les masseurs-kinesithérapeutes conventionnés et ostéopathes : le paiement ou non de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs prestations. En effet, le code général des impôts précise, d'une part, dans son article 261-4 ter, que « les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales sont exonérés de la TVA », et le champ d'application des services fiscaux, d'autre part, que « lorsqu'ils ne sont pas titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, les acupuncteurs, étéopathes, chiropracteurs, magnétiseurs, ostéopathes... doivent soumettre à la TVA les honoraires qu'ils perçoivent de leurs clients ». C'est donc au vu de ces éléments qu'il souhaiterait connaître les conditions dans lesquelles les ostéopathes-masseurs-kinesithérapeutes diplômés d'Etat, exerçant en dehors du système conventionnel, sont assujettis ou non à la TVA sur leurs prestations.

### Texte de la réponse

Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4 (1) du code général des impôts est limitée aux soins que les membres des professions médicales et paramédicales sont autorisés à dispenser par la réglementation applicable à ces professions. Or les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de doctorat en médecine ne sont pas autorisées à pratiquer l'ostéopathie. Les actes d'ostéopathie ne peuvent donc pas être exercés dans le cadre légal et réglementaire de la profession de masseur-kinesithérapeute. Par suite, lorsqu'un masseur-kinesithérapeute réalise néanmoins de tels actes, il doit soumettre à la TVA les recettes correspondantes selon les règles de droit commun. Cette disposition a d'ailleurs été rappelée à plusieurs reprises par l'administration.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Villiers Philippe](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8631

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 décembre 1993, page 4312

**Réponse publiée le :** 21 février 1994, page 892